



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**ARRÊTÉ n°**

**relatif au document cadre définissant pour le département de Paris les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS**

**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-29 relatif à l'élaboration du document cadre ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 ;

**VU** le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

**VU** l'absence de parcelles identifiées pour Paris dans les propositions de document cadre établies par la Chambre d'agriculture d'Île-de-France le 8 janvier 2025 ;

**VU** les avis issus de la consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, et des collectivités concernées qui s'est déroulée du 27 mars 2025 au 27 mai 2025 ;

**VU** l'avis de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) du 12 juin 2025 ;

**VU** les observations formulées lors de la participation du public organisée du 18 août au 7 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, les projets de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers seront interdits en dehors des terrains identifiés dans le présent arrêté ;

**Considérant** que la définition des terrains dans le document cadre ne préjuge en rien des décisions administratives requises pour l'implantation des installations photovoltaïques sur ces surfaces,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté établit le document-cadre définissant les terrains agricoles ou forestiers ouverts à des projets d'installations photovoltaïques au sol dans le département de Paris. Il comprend les terrains mentionnés à l'article 3.

### **ARTICLE 2 : conditions d'inclusion des surfaces**

Les terrains identifiés dans le document cadre doivent être réputés incultes ou non exploités depuis au moins 10 ans à la date du 10 mars 2023 conformément aux articles L. 111-29, R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 : surfaces à valoriser et incluses d'office**

Sans préjudice des conditions rappelées à l'article 2, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont incluses dans le document cadre les surfaces répondant à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.

Il appartient au pétitionnaire de démontrer l'appartenance de la zone d'implantation de son projet à l'une des catégories incluses d'office de l'article R. 111-58, ainsi que le respect des conditions posées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 : conditions d'implantation**

Conformément aux articles L. 111-30 et R111-20-1 du code de l'urbanisme, les modalités techniques des installations doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

### **ARTICLE 5 : terrains exclus**

Les surfaces mentionnées à l'article R. 111-59 du code de l'urbanisme sont exclues du document cadre.

### **ARTICLE 6 : révision**

Le document cadre sera révisé *a minima* tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article R. 111-61-1 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 7 : publication**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le Secrétaire général de la préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

